

## **Construction d'un refuge pour animaux Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 5 mai 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

Le bénéficiaire, la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Société Protectrice des Animaux (SPA) occupe actuellement au 45 route du Rhin à Strasbourg un terrain municipal mis à sa disposition pour l'exécution d'activités de refuge et de fourrière animale.

Dans le cadre du réaménagement urbain de l'entrée de ville depuis Kehl sur ce secteur de Neudorf d'une part, compte tenu des inadaptations des installations actuelles rendant de plus en plus difficiles les conditions d'hébergement des animaux d'autre part, la SPA est amenée à déménager. Le futur terrain d'accueil se situe à Strasbourg-Cronenbourg.

Un refuge recueille les animaux apportés par leurs maîtres qui ne veulent ou ne peuvent les garder. Une fourrière animale héberge les chiens et les chats trouvés en état de divagation sur la voie publique ou perdus par leurs propriétaires et ce pendant 8 jours. Ces deux entités (refuge et fourrière) relèvent de deux activités juridiques distinctes : l'activité refuge est gérée par une association de protection des animaux désignée à cet effet par le Préfet, alors que l'activité de fourrière incombe à chaque commune (transférée à la CUS).

Le projet de construction intègre la fourrière communautaire et le refuge pour animaux. L'organisation des locaux permet une mutualisation des espaces mais les deux entités sont distinguées dans le programme de construction.

Le coût global de l'opération est estimé à 5 000 000 € et celui des installations destinées à l'activité refuge à 3 750 000 €.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la construction d'un refuge pour animaux au titre du CTAS 2009-2014 que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (conformément à l'échéancier fixé à l'article 4) ou les éventuels reversements des indus.

**2.2.** Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2016 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 3 750 000 €, conformément au plan de financement figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** Le Département contribue financièrement pour un montant forfaitaire maximal de 249 141 € conformément au plan de financement figurant en annexe I.

**4.2.** Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 68 000 €, dans la limite des coûts éligibles justifiés par le bénéficiaire.

**4.3.** Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- 90 000 € pour l'année 2015
- 91 141 € pour l'année 2016

**4.4.** Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

**4.5.** Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

**5.2.** le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiquée à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués aux articles 4.2. et 4.3.

### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

**6.3.** Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**6.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique (en dehors du montage actuel lié à la maîtrise d'ouvrage transférée à la CUS).

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

## **Article 13 : Annexes**

L'annexe I dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

**Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de la Communauté Urbaine de  
Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

## ANNEXE I – Plan de financement du programme d'investissement



### PLAN DE FINANCEMENT : Construction refuge pour animaux

DEPENSES		RECETTES	
<b>Honoraires</b> Maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité santé		<b>Cofinanceurs</b>	
<b>Travaux</b>		<b>Conseil Général</b>	249 141
<b>Divers</b>			
		FCTVA	580 575
		Fonds propres	2 920 284
<b>COÛT DE L'OPERATION</b>	<b>3 750 000</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>3 750 000</b>

Lors de la mise en œuvre du programme d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.